

Koodo Phone Protection Terms & Conditions

Koodo Phone Protection

Les conditions générales de la Protection de téléphone Koodo

Protection de téléphone Koodo

	Monthly Premium / Prime mensuelle	Deductible / Repair Fee / Franchise (déductible) / Frais de réparation	
Koodo Phone Protection / Protection de téléphone Koodo	\$9 per Month / 9 \$ par mois	Tier 1 = \$35, Tier 2 = \$125, Tier 3 = \$165, Tier 4 = \$250, Tier 5 = \$315, Tier 6=\$500, Tier 7=\$800 / Repair Fee = \$49* / Catégorie 1 = 35 \$, Catégorie 2 = 125 \$, Catégorie 3 = 165 \$, Catégorie 4 = 250 \$, Catégorie 5 = 315 \$ Catégorie 6 = 500 \$ Catégorie 7 = 800 \$ / Frais de réparation = 49 \$*	See phoneclaim.com/koodo for the specific Deductible for your device / Visitez www.phoneclaim. com/koodo pour la franchise (déductible) spécifique pour votre appareil mobile

* Cracked screen repair only; eligibility determined by phone model and geography / * Réparation de l'écran fissuré seulement; l'admissibilité est déterminée par le modèle de téléphone et l'emplacement géographique

Your wireless device is now protected!

After your purchase, you will receive several documents from us. These include:

- Welcome email
- Koodo Phone Protection Terms & Conditions
- Confirmation of Enrollment
- This month's bill from Koodo
- Bill inserts, payment provisions, and other written communications

Just to be clear

We want our communication with you to be as clear as possible. References to "we," "us," and "our" mean Liberty Mutual Insurance Company, the insurance company providing this insurance; the terms "you" and "your" mean, as the context requires, the First Named Insured or any Additional Insured or both. The words "Agent" and "Administrator" refer to Asurion Canada Insurance Services Canada Corporation. The term "Wireless Service Provider" means Koodo, who is the "First Named Insured". The "plan" is Koodo Phone Protection. To view the list of eligible devices and their equipment tiers, visit phoneclaim.com/koodo.

The First Named Insured has the right to request Additional Insured status for a customer for his or her interest in covered property which he, she or it owns, rents or leases. Requests for coverage for Additional Insureds are subject to our or our Agent's prior written approval.

When can I enroll?

You can enroll in the plan at a Koodo store within 60 days of your device purchase date.

What device is covered?

In exchange for the payment of premium when due, we will cover your eligible mobile phone against the failures stated below. Your covered equipment is the eligible mobile phone purchased from Koodo, which you own and have actively registered on the Koodo network. Your

Votre appareil mobile est maintenant protégé!

Après votre achat, nous vous enverrons plusieurs documents. Il s'agit notamment de :

- Un courriel de bienvenue
- Les conditions générales de la Protection de téléphone Koodo
- La confirmation de l'inscription
- La facture de Koodo de ce mois-ci
- Les encarts de facturation, modalités de paiement, et d'autres communications écrites

Quelques précisions

Nous voulons communiquer avec vous de la manière la plus claire possible. Les références à « nous », « notre » et « nos » désignent Liberty Mutual Insurance Company, la compagnie d'assurance fournissant cette assurance; les termes « vous », « votre » et « vos » désignent, suivant le contexte, l'Assuré Désigné en Premier ou tout autre Assuré Supplémentaire ou les deux. Les mots « Agent » et « Administrateur » se rapportent à Asurion Canada Insurance Services Canada Corporation. Le terme « fournisseur de services mobiles » signifie Koodo, qui est « l'Assuré Désigné en Premier ». Le « plan » est la Protection de téléphone Koodo. Pour afficher la liste des appareils mobiles admissibles et leurs catégories d'équipement, visitez phoneclaim.com/koodo.

L'Assuré Désigné en Premier a le droit de demander le statut d'Assuré Supplémentaire pour un client pour son intérêt dans le bien assuré qu'il ou elle possède ou loue. Les demandes de couverture pour Assurés Supplémentaires sont soumises à notre approbation par écrit préalable ou celle de notre Agent.

Quand puis-je m'inscrire?

Vous pouvez vous inscrire au plan en vous présentant dans un magasin Koodo dans les 60 jours suivants la date d'achat de votre appareil mobile.

Quel appareil mobile est couvert?

En échange du paiement de la prime à l'échéance, nous allons couvrir votre appareil mobile admissible contre les défaillances indiquées ci-dessous. Votre équipement couvert est l'appareil mobile admissible acheté auprès de Koodo, qui vous appartient et que vous avez inscrit et qui est actif sur le réseau de Koodo. Votre appareil mobile doit être en bon état de fonctionnement et un

device must be in good working condition and a successful outbound call must be made to establish your enrollment in the program. If a failure affects a standard accessory (such as a battery or charger) in conjunction with the failure of your phone, or if your phone is replaced with a different model, we will also replace the standard accessories.

When does my coverage begin and end?

Your coverage starts on the day Koodo receives your registration to enroll in the plan and provides you with Confirmation of Enrollment, and after you use your enrolled phone. Your enrollment in the plan continues until cancelled on the earliest of (i) the expiry date noted on the original purchase invoice; (ii) fulfillment of the plan as outlined below; or (iii) cancellation of the plan under the cancellation section below.

What is my device protected against?

Your device is covered against the following failures: accidental damage such as dropping your phone or submerging it in water and manufacturing defects that occur after the one-year manufacturer warranty expires. If your device experiences a covered failure while you are active on your plan, we will either repair or replace it, at our discretion, along with any standard accessories affected by the failure, subject to your payment of any applicable charge shown in the table above.

What is not covered?

The items below are not covered by this plan:

- Defects during the one-year manufacturer warranty period
- Lost / stolen
- Incidental or consequential damages
- Changes or enhancements to your phone
- Abuse, misuse, or intentional acts
- Problems with the phone before your enrollment was in effect
- Failure caused by computer viruses
- Accessories (unless otherwise covered as a standard accessory when part of a failure to your phone)
- Any cosmetic damage
- Governmental authority
- War
- Nuclear hazard
- Delay/loss of use
- Dishonest/ criminal acts
- Obsolescence/ Depreciation
- Recall or design defect
- Covered under manufacturer's warranty
- Pollution
- Vermin

How do I file a claim?

When your device suffers a failure, we make it easy for you to receive a replacement as quickly as possible. Simply call **1-844-574-1839** or visit **phoneclaim.com/koodo** within 60 days of the failure. Once you have submitted your request, you may be required to provide us information and documents we request within 30 days to approve your claim. Once your claim is approved, you will receive the replacement by mail within 1 to 10 business days, but generally the next business day.

Are there any charges for a Claim?

The table above shows Deductibles applicable to filing and completing a claim.

appel téléphonique sortant réussi doit être fait pour établir votre inscription au programme. Si une défaillance affecte un accessoire standard (telle qu'une pile ou un chargeur) en conjonction avec la défaillance de votre téléphone, ou si votre téléphone est remplacé par un modèle différent, nous allons également remplacer les accessoires standards.

Quand commence et se termine ma couverture?

Votre protection commence le jour où Koodo reçoit votre inscription pour s'inscrire dans le plan et vous fournit votre Confirmation de l'inscription, et une fois que vous utilisez votre téléphone inscrit. Votre inscription au plan se poursuivra jusqu'à son annulation qui sera la date qui arrivera en premier parmi les suivantes : (i) la date d'expiration indiquée sur la facture d'achat originale ; (ii) la réalisation du plan tel que décrit ci-dessous ; ou (iii) l'annulation du plan en vertu de la section sur l'annulation ci-dessous.

Que comprend la protection de mon appareil mobile?

Votre appareil mobile est protégé contre les défaillances suivantes : les dommages accidentels, tels que laisser tomber votre téléphone ou l'immerger dans l'eau et les défauts de fabrication qui se produisent après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant. Si votre appareil mobile subit une défaillance couverte pendant que votre plan est en vigueur, nous allons le réparer ou le remplacer, à notre discrétion, ainsi que tous les accessoires standards touchés par la défaillance, sous réserve de votre paiement des frais applicables indiqués dans le tableau ci-dessus.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert (exclusions)?

Les éléments ci-dessous ne sont pas couverts par ce plan :

- Les défauts de fabrication qui se produisent au cours de la période de garantie d'un an du fabricant
- La perte et le vol
- Les dommages accessoires ou indirects
- Les changements ou rehaussements à votre téléphone
- L'utilisation abusive, utilisation malveillante ou actes intentionnels
- Les problèmes avec le téléphone avant que votre inscription fût en vigueur
- Les défaillances causées par des virus informatiques
- Les accessoires (à moins qu'autrement couverts comme un accessoire standard lorsqu'ils font partie d'une défaillance à votre téléphone)
- Tous dommages superficiels
- L'autorité gouvernementale
- La guerre
- Le danger nucléaire
- Les retards/perde d'utilisation
- Les actes malhonnêtes/criminels
- L'obsolescence/la dépréciation
- Les rappels ou défauts de conception
- Ce qui est couvert par la garantie du fabricant
- La pollution
- La vermine

Comment puis-je déposer une demande de réclamation?

Lorsque votre appareil mobile subit une défaillance, nous nous assurons qu'il est facile pour vous de recevoir un appareil mobile de remplacement le plus rapidement possible. Il suffit de composer le **1-844-574-1839** ou visitez **phoneclaim.com/koodo** dans les 60 jours suivant la défaillance. Une fois que vous avez soumis votre demande de réclamation, vous devrez peut-être nous fournir les informations et les documents que nous demandons dans un délai de 30 jours pour approuver votre demande. Une fois que votre demande de réclamation est approuvée, vous recevrez l'appareil mobile de remplacement par la poste dans un délai de 1 à 10 jours ouvrables, mais généralement le jour ouvrable suivant.

Y a-t-il des frais pour déposer une demande de réclamation?

Le tableau ci-dessus montre les franchises (déductibles) applicables pour déposer et remplir une demande de réclamation.

Are there any other charges?

Some additional fees may apply to the delivery of your replacement device:

- Choosing Saturday delivery is an additional \$20.
- Shipping to an address outside of Canada is an additional \$30.
- Shipping and restocking cost (for return of non-covered equipment) is \$15.
- A Non-Returned Equipment Charge of \$50, \$150, \$300, \$400, \$550, \$1,000 or \$1,500 will apply if the failed device is not returned within 30 days.

Do I need to return my damaged device?

Yes, once we send you a replacement, your failed device belongs to us. When you receive your replacement, please return the failed device to us. To make it easy, we include a pre-paid return mailer with your replacement and ask that you use the mailer to return the failed device within 15 days of the date your replacement was shipped. If we don't receive your original equipment, you will be required to pay a Non-Returned Equipment Charge of \$50 for a Tier 1 device, \$150 for a Tier 2 device, \$300 for a Tier 3 device, \$400 for a Tier 4 device, \$550 for a Tier 5 device, \$1,000 for a Tier 6 device or \$1,500 for a Tier 7 device. You are eligible for a full refund of the Non-Returned Equipment Charge if you return the failed device to us within 30 days of the date on which you were charged the Non-Returned Equipment Charge.

What kind of a replacement device will I receive?

Your replacement device will be of like kind and quality with similar functionality and will come with a 90-day warranty or the balance of the original warranty, whichever is greater. The 90-day warranty is for defects in material or workmanship and begins on the date of delivery of the replacement device. We try to match the exact model and color of your original device, but we can't guarantee that your replacement device will be exactly the same model or color. Your replacement device will be either a brand-new or refurbished device of the same or similar make or model, or a different make or model device with comparable features, at our sole discretion.

Is my device covered by a manufacturer's warranty?

If you bought a new device from Koodo under a wireless service agreement, you're covered by a manufacturer's warranty. Each manufacturer has its own warranty, but they generally cover repairs required to fix defects for up to a year. Your enrollment in this plan complements any manufacturer's warranty. For full details, visit koodomobile.com/help/warranty-and-repair-policy.

Can the terms of my plan change?

Yes, but know that if we make any changes – such as the monthly premium charge or any other portion of the insurance contract – we'll make sure to let you know at least 30 days before the change. Notice may be in the form of a bill insert, a message printed on your monthly bill, an email or text message, a separate mailing, or any other reasonable method, at our sole discretion and as required by law. The notice will include the effective date of the change. If you don't like the change, you may cancel your coverage without cost or penalty. Continuing to use the plan and paying the charges after the notification lets us know that you've accepted the changes.

How many replacements do I have/what is the limit of liability?

You're eligible for two replacements during a continuous 24-month period. For each claim, we cover the cost to replace or repair your device up to a maximum retail value of \$3,300, including accessories. Upon receipt of your second replacement in the 24-month period, your coverage will expire and you will be sent a cancellation notice.

Y a-t-il d'autres frais?

Certains frais supplémentaires peuvent s'appliquer à la livraison de votre appareil mobile de remplacement :

- En choisissant le service de livraison le samedi, il y a une somme supplémentaire de 20 \$.
- Pour l'expédition à une adresse à l'extérieur du Canada, il y a une somme supplémentaire de 30 \$.
- Les frais d'expédition et de retour (pour le renvoi d'un équipement non couvert) sont 15 \$.
- Des frais pour équipement non retourné de 50 \$, 150 \$, 300 \$, 400 \$, 550 \$, 1 000 \$ ou 1 500 \$ s'appliqueront si l'appareil mobile défectueux n'est pas retourné dans un délai de 30 jours.

Dois-je retourner mon appareil mobile endommagé?

Oui, une fois que nous vous enverrons un appareil mobile de remplacement, votre appareil mobile défectueux nous appartient. Lorsque vous recevez votre appareil mobile de remplacement, veuillez svp nous retourner l'appareil mobile défectueux. Pour vous faciliter la tâche, nous incluons un emballage de retour préaffranchi avec votre appareil mobile de remplacement et nous vous demandons d'utiliser cet emballage préaffranchi pour nous retourner l'appareil mobile défectueux dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle votre appareil mobile de remplacement a été expédié. Si nous ne recevons pas votre appareil mobile initial, vous devrez payer des frais pour équipement non retourné de 50 \$ pour un appareil mobile de catégorie 1, 150 \$ pour un appareil mobile de catégorie 2, 300 \$ pour un appareil mobile de catégorie 3, 400 \$ pour un appareil mobile de catégorie 4, 550 \$ pour un appareil mobile de catégorie 5, 1 000 \$ pour un appareil mobile de catégorie 6, ou 1 500 \$ pour un appareil mobile de catégorie 7. Vous avez droit à un remboursement complet des frais pour équipement non retourné si vous nous retournez l'appareil mobile défectueux dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez été facturé les frais pour équipement non retourné.

Quel genre d'appareil mobile de remplacement vais-je recevoir?

Votre appareil mobile de remplacement sera du même genre et de qualité comparable, doté de fonctions et de fonctionnalités similaires et viendra avec une garantie de 90 jours ou le solde de la garantie d'origine, selon la période la plus longue. La garantie de 90 jours est pour tout défaut matériel ou de fabrication et commence à partir de la date de livraison de l'appareil mobile de remplacement. Nous essayons de faire correspondre le modèle et la couleur exacts de votre appareil mobile d'origine, mais nous ne pouvons pas garantir que votre appareil mobile de remplacement sera exactement le même modèle ou couleur. À notre discrétion exclusive, votre appareil mobile de remplacement sera soit un appareil mobile neuf ou remis à neuf, ou un appareil mobile de marque ou modèle similaire, ou une autre marque ou modèle avec des caractéristiques et fonctionnalités comparables.

Mon appareil mobile est-il couvert par une garantie du fabricant?

Si vous avez acheté un nouvel appareil mobile auprès de Koodo en vertu d'une entente de service mobile, votre appareil mobile sera couvert par la garantie du fabricant. Chaque fabricant a sa propre garantie, mais de telles garanties couvrent généralement les réparations nécessaires pour corriger les défauts pendant une période d'un an. Votre inscription à ce plan est un complément de toute garantie du fabricant. Pour obtenir plus de détails, visitez koodomobile.com/help/fr/garantie-et-politique-sur-les-reparations.

Les conditions générales de mon plan peuvent-elles changer?

Oui, mais sachez que si nous apportons des modifications, telles que la prime mensuelle qui est facturée ou toute autre partie du contrat d'assurance, nous veillerons à vous en informer au moins 30 jours avant le changement. L'avis peut être sous la forme d'un encart de facturation, un message imprimé sur votre facture mensuelle, un courriel ou un message texte, un envoi séparé, ou toute autre méthode raisonnable, à notre discrétion exclusive et conformément à la loi. L'avis comprendra la date d'entrée en vigueur de la modification. Si vous n'aimez pas la modification, vous pouvez annuler votre couverture sans frais ni pénalité. Si vous continuez d'utiliser le plan et de payer les frais après réception de l'avis (la notification), nous comprendrons que vous avez accepté les modifications.

How can this program be cancelled?

You can cancel your coverage at any time, for any reason. If you decide to cancel within the first 15 days, you'll need to stop by a Koodo store. After the 15 days, you may cancel by calling **1-866-558-2273**. We may cancel your coverage if you enrolled an ineligible device, if we don't receive your payment for monthly service, if you have met your two replacement limit, or if you default on your other obligations.

Additional details about cancelling the Monthly Program

If you are enrolled in the Monthly Program in Quebec or Newfoundland and Labrador and we cancel your enrollment in the Monthly Program, we will give you at least 60 days' notice in writing. In all other provinces, we'll provide 30 days' notice of the cancellation. The notice will explain the reasons for the cancellation and the effective date of the cancellation.

If your enrollment in the Monthly Program terminates within the first 15 days of your enrollment, you will receive a full refund less the value of any replacement devices provided. If your enrollment in the Monthly Program is cancelled more than 15 days after your enrollment date, we will refund the unused Program Cost for the last month of the service, prorated on a daily basis, less the value of any replacement devices provided. We will then stop all monthly charges.

Do you have any other responsibilities?

You are responsible for paying the full amount of your bill for wireless and Insurance Contract services. Your Insurance Contract and wireless agreement with Koodo are separate agreements, but you must keep your wireless service with Koodo in order to maintain your protection plan.

A few more details about your plan:

- If we determine that an ineligible device has been enrolled in the plan, we may cancel the plan through written notification.
- We will send disclosures and notices to you in electronic form as allowed by law. However, you can always change your delivery preference by visiting help.koodomobile.com/self-serve or mailing us your request.
- This plan is for your use only, which means you can't transfer it to another person. The laws governing this contract are based on the province of your billing address in our records as well as any applicable federal laws of Canada.
- Our responsibility and liability, and that of our agents and service providers, are limited to the charges paid by you for the plan (but no more than the last 36 monthly charges). This is your sole remedy for any errors, omissions, or failure by us, our agents, or service providers.
- All program costs and charges are subject to applicable tax.

STATUTORY CONDITIONS – FOR MANITOBA CUSTOMERS ONLY

The following statutory conditions provided in Schedule B to the Insurance Act (Manitoba) (the "Act") are deemed to be part of this policy pursuant to Section 136.4(2) of the Act:

Misrepresentation

1. If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

2. The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

Combien d'appareils de remplacement puis-je obtenir? / Quelle est la limite de responsabilité?

Vous avez droit à deux remplacements pendant une période continue de 24 mois. Pour chaque demande de réclamation, nous couvrons le coût pour remplacer ou réparer votre appareil mobile jusqu'à une valeur au détail maximale de 3300 \$, y compris les accessoires. Dès réception de votre deuxième remplacement dans la période de 24 mois, votre protection prendra fin et vous recevrez un avis d'annulation.

Comment ce programme peut-il être annulé?

Vous pouvez annuler votre protection en tout temps, pour quelque raison que ce soit. Si vous décidez d'annuler dans les 15 premiers jours, vous devrez vous rendre à un magasin Koodo. Après les 15 premiers jours, vous pouvez l'annuler en téléphonant au **1-866-558-2273**. Nous pouvons annuler votre protection si vous avez inscrit un appareil mobile non admissible, si nous ne recevons pas votre paiement pour le service mensuel, si vous avez atteint votre limite de deux remplacements, ou si vous ne respectez pas vos autres obligations.

Des détails supplémentaires au sujet de l'annulation du Programme mensuel

Si vous êtes inscrits au programme mensuel au Québec ou à Terre-Neuve et Labrador et nous annulons votre inscription au programme mensuel, nous vous donnerons au moins 60 jours de préavis par écrit. Dans toutes les autres provinces, nous fournirons un préavis de 30 jours de l'annulation. L'avis expliquera les raisons de l'annulation et la date d'entrée en vigueur de l'annulation.

Si votre inscription au programme mensuel se termine dans les 15 premiers jours de votre inscription, vous recevrez un remboursement complet moins la valeur des appareils mobiles de remplacement fournis. Si votre inscription au programme mensuel est annulée plus de 15 jours après votre date d'inscription, nous vous rembourserons le coût du programme non utilisé pour le dernier mois du service, calculé au prorata sur une base quotidienne, moins la valeur des appareils mobiles de remplacement fournis. Nous cesserons ensuite de facturer les frais mensuels.

Ai-je d'autres responsabilités?

Vous êtes responsable de payer le plein montant de votre facture pour les services de votre entente de service mobile et de votre contrat d'assurance. Votre contrat d'assurance et votre entente de service mobile avec Koodo sont des ententes distinctes, mais vous devez garder votre service mobile avec Koodo afin de maintenir votre plan de protection.

Quelques détails de plus au sujet de votre plan :

- Si nous déterminons qu'un appareil mobile non admissible a été inscrit au plan, nous pouvons annuler le plan au moyen d'un avis écrit.
- Nous vous enverrons les informations et les avis sous forme électronique dans la mesure permise par la loi. Cependant, vous pouvez toujours modifier vos préférences de livraison en vous rendant sur help.koodomobile.com/self-serve ou en nous envoyant votre demande par la poste.
- Ce plan est pour votre usage personnel seulement, ce qui signifie que vous ne pouvez pas le transférer à une autre personne. Les lois régissant le présent contrat sont basées sur la province de votre adresse de facturation dans nos dossiers, de même que sur les lois fédérales applicables du Canada.
- Nos responsabilités et obligations, et celles de nos agents et fournisseurs de service sont limitées aux frais que vous avez déboursés pour le plan (mais pas plus que les 36 derniers frais mensuels). Il s'agit de votre unique recours en cas d'erreur, d'omission, ou de manquement de notre part, de la part de nos représentants ou des fournisseurs de services.
- Tous les coûts de programme et les frais sont assujettis aux taxes applicables.

- (a) otherwise specifically stated in the contract, or
- (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

3. The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

- 4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the insured
- 4(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- 4(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- 4(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time, and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of contract

- 5(1) The contract may be terminated,
 - (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - (b) by the insured at any time on request.
- 5(2) If the contract is terminated by the insurer,
 - (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- 5(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
 Liberty International Underwriters, a Division of the Liberty Mutual Insurance Company
- 5(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

- 6(1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,
 - (a) immediately give notice in writing to the insurer,

DISPOSITIONS LÉGALES – POUR LES CLIENTS DU MANITOBA UNIQUEMENT

Les dispositions légales suivantes prévues à l'annexe B de la Loi sur les assurances (Manitoba) (la « Loi ») sont réputées faire partie de la présente police conformément à l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait de fausses déclarations ou omet frauduleusement de communiquer à l'assureur toute circonstance importante pour lui permettre de juger du risque à prendre, le contrat est nul en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

2. L'assureur n'est pas responsable de la perte ou dommages causés aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf si
 - a) autrement précisé dans le contrat, ou
 - b) l'intérêt de l'assuré sur ce bien est indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

3. L'assureur est responsable de la perte ou des dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

- 4(1) L'assuré doit aviser sans délai par écrit l'assureur ou son agent d'un changement qui est
 - a) important pour le risque, et
 - b) qui relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré
- 4(2) Si un assureur ou son agent n'est pas avisé promptement d'un changement en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition, le contrat est nul quant à la partie affectée par le changement.
- 4(3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition, l'assureur peut
 - a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5, ou
 - b) aviser par écrit l'assuré que, s'il souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- 4(4) Si l'assuré ne paie pas de prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment, et la disposition légale 5(2)a) s'applique en ce qui concerne la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1) Le contrat peut être résilié
 - a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis de résiliation de 5 jours écrit et remis en mains propres, ou
 - b) par l'assuré à tout moment sur demande.
- 5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur,
 - a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat, et
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, dans lequel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- 5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans

- (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,
- (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
- (d) if required by the insurer and if practicable,
 - (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.

6(2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

- 7. Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

- 8. Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under of Statutory Condition 6(1)(b) may be made
 - (a) by the agent of the insured if
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
 - (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

9(1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.

9(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

10 After loss or damage to insured property, the insurer has

le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

Liberty International Underwriters, une division de la compagnie d'assurance Liberty Mutual

5(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (l)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Lors de la survenance de toute perte ou de tout dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la disposition légale 9,
 - a) aviser immédiatement l'assureur par écrit,
 - b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre concernant la perte ou les dommages des biens assurés, vérifiée par déclaration solennelle,
 - (i) en fournissant un inventaire complet de ces biens et en indiquant en détail les quantités et les coûts de ces biens ainsi que les détails du montant de la perte réclamée,
 - (ii) en précisant quand et comment la perte s'est produite et, si elle est causée par un incendie ou une explosion due à une inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sait ou le croit,
 - (iii) en précisant que le sinistre n'est dû ni à un acte ou une négligence délibérés ni à l'incitation de l'assuré et qu'il ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise,
 - (iv) en précisant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
 - (v) en précisant l'intérêt de l'assuré et de toutes les autres personnes sur ces biens avec les détails de tous les privilèges, grèvements et autres droits grevant ces biens,
 - (vi) en précisant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission du contrat, et
 - (vii) en précisant le lieu où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre,
 - c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens en bon état, en indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens, et
 - d) si l'assureur l'exige et si cela est possible,
 - (i) produire des documents comptables et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle, et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas (1)(c) et d) de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle concernant les détails requis en vertu de la disposition légale 6 invalide la demande de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

- 8. Un avis de sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve du sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)(b) peut être faite
 - a) par l'agent de l'assuré si
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de faire la preuve, et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante, ou
 - b) par une personne à qui une partie des sommes assurées est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites dans la clause a) de la présente disposition.

- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
- (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

- 11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- 11(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until
- (a) a specific demand is made for it in writing, and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss payable

- 12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Replacement

- 13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- 13(2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

- 14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.
- 14(2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

IN THE EVENT OF A CONFLICT BETWEEN ANY STATUTORY CONDITION AND ANY TERM OR CONDITION OF THIS INSURANCE POLICY, WHAT IS PROVIDED FOR BY THE STATUTORY CONDITION SHALL PREVAIL.

OTHER CONDITIONS

1. Action
- Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under this policy is absolutely barred unless commenced with the time set out in the Insurance Act.

Sauvetage

- 9(1) En cas de perte ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute perte ou tout dommage supplémentaire à ces biens et pour prévenir toute perte ou tout dommage aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, si nécessaire, de retirer les biens pour prévenir toute perte ou tout dommage, ou toute perte ou tout dommage supplémentaire aux biens.
- 9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'assuré en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle, délaisement

- 10 Après la perte ou les dommages aux biens assurés, l'assureur dispose
- a) d'un droit d'accès et d'entrée immédiat par des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation de la perte ou des dommages, et
 - b) d'un droit d'accès et d'entrée supplémentaire par des représentants accrédités, après que l'assuré a sécurisé les biens, suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer la perte ou les dommages, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaisement des biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou remplacements nécessaires ou, si effectués, leur adéquation ou le montant de la perte ou des dommages, ces questions doivent être tranchées en utilisant le processus de résolution des différends applicable prévu par la Loi, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions.
- 11(2) Il n'y a aucun droit à un processus de résolution des différends sous la présente disposition tant que
- a) une demande spécifique à ce sujet est faite par écrit, et
 - b) la preuve du sinistre n'a pas été remise à l'assureur.

Paiement des indemnités

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, les indemnités sont payables dans les 60 jours suivant l'achèvement de la preuve du sinistre conformément à la disposition légale 6, et sont remises à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été enclenché, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un préavis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- 13(2) Si l'assureur donne un préavis en vertu de l'alinéa (1) de la présente disposition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence requise pour terminer les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être transmis ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14(2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres, ou lui être envoyé par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue de l'assuré telle que fournie à l'assureur par l'assuré.

STATUTORY CONDITIONS – FOR SASKATCHEWAN CUSTOMERS ONLY

The following statutory conditions provided in *The Insurance Act* are deemed to be part of this policy. If any of the statutory conditions conflict with other terms and conditions of this Policy, these statutory conditions shall prevail and the terms and conditions of the Policy are hereby amended to conform to the statutory conditions below but only when the terms of the applicable provincial statutory conditions are more favourable to the named insured. If any of the terms and conditions in the Policy are found to be invalid, unenforceable, or not amendable to conform to the applicable provincial statutory conditions, such invalid, unenforceable or non-conforming conditions will be null and void but the remaining conditions shall remain in full force and effect.

Misrepresentation

- 1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

- 2 The insurer is not liable for loss of or damage to property owned by a person other than the insured unless:
 - (a) otherwise specifically stated in the contract; or
 - (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

- 3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

- 4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is:
 - (a) material to the risk; and
 - (b) within the control and knowledge of the insured.
- (2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subsection (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- (3) If an insurer or its agent is notified of a change under subsection (1) of this condition, the insurer may:
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5; or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- (4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under clause (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of Insurance

- 5(1) The contract may be terminated:
 - (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered; or
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) If the contract is terminated by the insurer:
 - (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time,

EN CAS DE CONFLIT ENTRE TOUTE DISPOSITION LÉGALE ET TOUTE MODALITÉ OU CONDITION DE CETTE POLICE D'ASSURANCE, LA DISPOSITION LÉGALE PRÉVAUT.

AUTRES CONDITIONS

1. Action

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées en vertu de la présente police sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la Loi sur les assurances.

DISPOSITIONS LÉGALES – POUR LES CLIENTS DE LA SASKATCHEWAN UNIQUEMENT

Les conditions légales suivantes prévues dans *la Loi sur les assurances* sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une des dispositions légales entre en conflit avec d'autres modalités et conditions de la présente police, ces dispositions légales prévalent et les modalités et conditions de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux dispositions légales ci-dessous, mais uniquement lorsque les modalités des dispositions légales provinciales applicables sont plus favorables à l'assuré désigné. Si l'une des modalités et conditions de la police est jugée invalide, inapplicable ou non modifiable pour se conformer aux dispositions légales provinciales applicables, ces conditions invalides, inapplicables ou non conformes seront invalides, mais les autres conditions resteront en vigueur et de plein effet.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait de fausses déclarations ou omet frauduleusement de communiquer à l'assureur toute circonstance importante pour lui permettre de juger du risque à prendre, le contrat est nul en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable de la perte de ou des dommages causés aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf si :
 - a) autrement précisé dans le contrat; ou
 - b) l'intérêt de l'assuré sur ce bien est indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable de la perte ou des dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement dans les circonstances constitutives du risque

- 4(1) L'assuré doit aviser sans délai par écrit l'assureur ou son agent d'un changement qui est :
 - a) important pour le risque; et
 - b) qui relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas avisé promptement d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition, le contrat est nul quant à la partie affectée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition, l'assureur peut :
 - a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5; ou
 - b) aviser par écrit l'assuré que, s'il souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré ne paie pas de prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la clause (3)(b) de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment et la disposition légale 5(2)(a) s'applique en ce qui concerne la partie non acquise de la prime.

but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract; and

- (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as is practicable.
- (3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as is practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- (4) The 15 day period referred to in clause (1)(a) of this condition starts to run on the Day following the day on which the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

- 6(1) On the happening of any loss of or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9:
 - (a) immediately give notice in writing to the insurer;
 - (b) deliver as soon as is practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration:
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed;
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes;
 - (iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured;
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers;
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property;
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued; and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss;
 - (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property; and
 - (d) if required by the insurer and if practicable:
 - (i) produce books of account and inventory lists;
 - (ii) provide invoices and other vouchers verified by statutory declaration; and
 - (iii) provide a copy of the written portion of any other relevant contract.
- (2) The evidence given, produced or provided under clauses (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

- 7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

- 8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6(1)(b) may be made:

Résiliation de l'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
 - a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis de résiliation de 5 jours écrit et remis en mains propres; ou
 - b) par l'assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, dans lequel cas le remboursement doit être effectué dès que cela est possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que cela est possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) Le délai de 15 jours mentionné à la clause (1)a) de la présente disposition commence à courir le jour suivant la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Lors de la survenance de toute perte de ou de tout dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la disposition légale 9 :
 - (a) aviser immédiatement l'assureur par écrit;
 - (b) remettre dès que cela est possible à l'assureur une preuve de sinistre concernant la perte ou les dommages des biens assurés, vérifiée par déclaration solennelle :
 - (i) en fournissant un inventaire complet de ces biens et en indiquant en détail les quantités et les coûts de ces biens ainsi que les détails du montant de la perte réclamée;
 - (ii) en précisant quand et comment la perte s'est produite et, si elle est causée par un incendie ou une explosion due à une inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'assuré le sait ou le croit;
 - (iii) en précisant que le sinistre n'est dû ni à un acte ou une négligence délibérés ni à l'incitation de l'assuré et qu'il ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en précisant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en précisant l'intérêt de l'assuré et de toutes les autres personnes sur ces biens avec les détails de tous les privilèges, grèvements et autres droits grevant ces biens;
 - (vi) en précisant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission du contrat; et
 - (vii) en précisant le lieu où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens en bon état, en indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
 - (d) si l'assureur l'exige et si cela est possible :
 - (i) produire des documents comptables et des listes d'inventaire;
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle; et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu des clauses (1)(c) et d) de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

- (a) by the agent of the insured if:
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof; and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for; or
- (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

- 9(1) In the event of loss of or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss of or damage to that property and to prevent loss of or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- (2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subsection (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

- 10 After loss of or damage to insured property, the insurer has:
- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage; and
 - (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage but:
 - (i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property; and
 - (ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

- 11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in The Insurance Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- (2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until:
- (a) a specific demand is made for it in writing; and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss payable

- 12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Repair or replacement

- 13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- (2) If the insurer gives notice under subsection (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle concernant les détails requis en vertu de la disposition légale 6 invalide la demande de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la disposition légale 6(1)b) peut être donné et la preuve du sinistre en vertu de la disposition légale 6 (1)b) peut être faite :
- a) par l'agent de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de faire la preuve; et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante; ou
 - b) par une personne à qui une partie des sommes assurées est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites dans la clause a) de la présente disposition.

Sauvetage

- 9(1) En cas de perte de ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute perte de ou tout dommage supplémentaire à ces biens et pour prévenir toute perte de ou tout dommage aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, si nécessaire, de retirer les biens pour prévenir toute perte ou tout dommage, ou toute perte ou tout dommage supplémentaire aux biens.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après la perte de ou les dommages aux biens assurés, l'assureur dispose :
- a) d'un droit d'accès et d'entrée immédiat par des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation de la perte ou des dommages; et
 - b) après que l'assuré a sécurisé les biens, un droit d'accès et d'entrée supplémentaire par des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer la perte ou les dommages, mais :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés; et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir délaissement des biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou remplacements nécessaires ou, si effectués, leur adéquation ou le montant de la perte ou des dommages, ces questions doivent être tranchées en utilisant le processus de résolution des différends applicable prévu par la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions.
- (2) Il n'y a aucun droit à un processus de résolution des différends sous la présente disposition tant que :
- a) une demande spécifique à ce sujet est faite par écrit; et
 - b) la preuve du sinistre n'a pas été remise à l'assureur.

Paiement des indemnités

- 12 À moins que le contrat ne prévoit une période plus courte, les indemnités sont payables dans les 60 jours suivant l'achèvement de la preuve du sinistre conformément à la disposition légale 6, et sont remises à l'assureur.

Notice

- 14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief office or head office of the insurer in the province.
- (2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été enclenché, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un préavis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un préavis en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence requise pour terminer les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être transmis ou envoyé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres, ou lui être envoyé par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue de l'assuré telle que fournie à l'assureur par l'assuré.